(N°. 74. *)

LOI

B. n°. 51.
D. 274.

Qui proroge le délai accordé aux ouvriers, manufacturiers, marchands et autres débiteurs, pour le dépôt des fonds ou effets appartenant aux habitans des pays qui sont en guerre avec la République.

Cart folio 172
1034 5
no. 44

Du 15 Fructidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, considérant que les ouvriers, manufacturiers, marchands et autres débiteurs des habitans des pays en guerre avec la République, qui n'ont pu se conformer aux lois des 18 messidor et 16 thermidor, soit par l'éloignement de leur domicile, soit par la difficulté d'établir leur situation, ont besoin d'un nouveau délai pour satisfaire à ces lois.

Après avoir entendu son comité des finances, décrète ce qui suit:

ART. I.er Le délai accordé aux ouvriers, manufacturiers, marchands et autres débiteurs, par les lois des 18 messidor et 16 thermidor; pour le dépôt des fonds ou effets appartenant aux habitans des pays qui sont en guerre avec la République, est prorogé jusqu'au 15 vendémiaire prochain.

II. Ceux desdits ouvriers, manufacturiers, marchands et débiteurs qui n'auraient pas fait leur déclaration conformément à la loi du 18 messidor, avant le premier vendémiaire prochain, ne seront pas admis à jouir du bénéfice du présent décret

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale.
A Paris le 16 Fructidor, an second de la République française, une et indivisible.
Signé MERLIN (de Thiouville), *président;* FRÉRON, P. BARRAS, *secrétaires.*

A Paris de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place de la Réunion, ci-devant du grand Carrousel.